



Saint-Denis, le 08 SEPT 2023

Arrêté n°1889

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la Croix Marine

LE PREFET DE LA REUNION

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de **Monsieur Jérôme FILIPPINI**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2021 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de La Réunion (DEETS) de **Madame Damienne VERGUIN** ;
- Vu** l'arrêté n° 2813 du 29 novembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs dénommé la Croix Marine, situé à 35 route des premiers français – 97460 Saint-Paul ;
- Vu** les crédits inscrits au Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion, protection des personnes » de la Région Réunion pour 2023 ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de La Réunion ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 26 octobre 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 19 juillet 2023 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 27 juillet 2023 ;

Sur proposition de la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Réunion,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire la Croix Marine (SIRET : 339 038 721 00041, numéro FINESS : 970 408 829) sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 005 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 754 225 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	303 470 €
	Total des dépenses (I+II+III)	3 197 700 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 022 700 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	175 000 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total des recettes (I+II+III)	3 197 700 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service mandataire la Croix Marine est de **3 022 700 euros**.

ARTICLE 3 : En application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante:

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **3 013 631 euros** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental de la Réunion est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **9 069 euros**.

ARTICLE 4 : Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2023, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2022, soit 236 004 € mensuels multipliés par **8 mois**, soit un montant total de **1 888 032 €**.

ARTICLE 5 : La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2023 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi (annexe 1) :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2023 : 3 013 631 €** (article 3) ;
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés pour les mois de janvier à août inclus, sur la base de la DGF 2022 : 1 888 032 €** ;
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2023 sur les mois de septembre à décembre inclus : 1 125 599 €**
- (d) : **Montant mensuel restant à verser jusqu'à la fin de l'exercice : 281 399,75 €**

ARTICLE 6 : Ces montants mensuels définis en annexe 1 seront versés sur le compte bancaire Caisse d'Epargne détenu par l'entité gestionnaire la Croix Marine (tiers Chorus : 1001310599)

IBAN	FR76 1131 5000 0108 1294 5157 662
BIC	CEPAFRPP131

ARTICLE 7 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Tiers chorus :	1001310599
Centre financier :	0304-D974-D974
Domaine fonctionnel :	304-16-01
Code activité :	030450161601
Groupe de marchandises:	12.02.01

L'ordonnateur est le préfet de la région Réunion.

Le comptable assignataire chargé du paiement est le directeur régional des finances publiques de la Réunion.

ARTICLE 8 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire la Croix Marine pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2024 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023 (dotation globale de financement 2023 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : **3 022 700 €**
- Acompte mensuel (arrondi à l'euro inférieur) à verser par l'Etat (correspondant à un douzième de 99,7% de la DGF) : **251 135 €**
- Acompte mensuel (arrondi à l'euro inférieur) à verser par le Conseil Départemental (correspondant à un douzième de 0,3% de la DGF) : **755 €**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Réunion soit hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et des familles dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 1 place du Palais Royal – 75100 Paris Cedex 01 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné et au Département de la Réunion.

ARTICLE 11 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Réunion.

ARTICLE 12 : Le Directeur régional des finances publiques et la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

29/08/2023



Jérôme FILIPPINI

V. da de materializ. csa
du 28/08/2023

ANNEXE 1

Dotation Globale de Financement Etat 2023

Centre financier	0304-D974-D974
Domaine fonctionnel	0304-16-01
Référentiel activité	030450161601

Nom du tiers bénéficiaire	CROIX MARINE
N° SIRET	33 903 872 100 041
Identifiant technique	1001310599

IBAN	FR76 1131 5000 0108 1294 5157 662
BIC	CEPAFRPP131

Echéancier de paiement sur 12 mois établi sur la base du montant du douzième à verser (DGF Etat allouée en 2022) de janvier à août, et du solde à payer de septembre à décembre

Montant DGF ETAT 2023	Janvier (acompte DGF 2022)	Février (acompte DGF 2022)	Mars (acompte DGF 2022)	Avril (acompte DGF 2022)	Mai (acompte DGF 2022)	Juin (acompte DGF 2022)	Juillet (acompte DGF 2022)	Août (acompte DGF 2022)	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
3 013 631,00	236 004,00	236 004,00	236 004,00	236 004,00	236 004,00	236 004,00	236 004,00	236 004,00	281 399,75	281 399,75	281 399,75	281 399,75	3 013 631,00